

## Arrêt

n° 172 332 du 26 juillet 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2016, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2016 et notifié le 18 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KASONGO loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 octobre 2015.

1.2. Par courrier daté du 30 octobre 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 5 février 2016.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteuse d'un passeport revêtu d'un visa C valable 20 jours à dater de l'entrée dans l'Espace Schengen, le 10/10/2015, l'intéressée n'est plus en séjour régulier depuis le 30 octobre 2015 ».**

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *La violation du principe de bonne administration*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *La violation de l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».*

2.2. Elle reproduit la motivation de l'acte attaqué et elle souligne que celui-ci fait suite à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante prise « *en raison du non-paiement de la redevance due à l'introduction de sa demande auprès de son administration communale* ». Elle fournit en annexe du présent recours la copie de l'attestation de réception de la demande précitée, délivrée par la Commune de Schaerbeek. Elle avance que « *lors de l'introduction de sa demande d'autorisation, dont question supra, les seuls frais qui [...] ont été demandés [à la requérante], et dont elle s'est acquittée, sont ceux relatifs à l'administration communale, s'élevant à 25,00 € ; il ne lui a aucunement été fait mention d'une quelconque redevance à devoir* » et qu'elle s'étonne dès lors de la décision d'irrecevabilité de sa demande et de l'acte querellé. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir informé la requérante de l'existence d'une obligation de payer une redevance, consécutive à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Elle rappelle pourtant que « *l'obligation d'informer l'administré, dans le chef de la partie adverse, est obligatoire et à part entière ; ce à quoi la partie adverse ne s'est pas conformée, laissant ainsi la requérante croire que tout était en ordre face à l'administration* ». Elle estime en outre que la partie défenderesse a violé la légitime confiance de la requérante lorsqu'elle a pris la décision attaquée. Elle relève ensuite « *une disproportion de taille dans la décision attaquée, en ce que la partie adverse aurait simplement pu lui demander de s'acquitter de la redevance exigée, ce à quoi elle se serait immédiatement conformée, au lieu de lui notifier directement une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire* » et elle précise à ce propos qu' « *une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas d'espèce et les inconvénients inhérents à son accomplissement (cfr. C.E., 1er avril 1996, n°58.969, inédit)* ». Elle expose ensuite que la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et s'est acquittée de l'obligation qui lui incombe, à savoir le paiement de la redevance, et qu'elle est dès lors actuellement en procédure devant la partie défenderesse. Elle considère que l'exécution de l'acte attaqué aura ainsi pour conséquence de rendre ineffective la procédure initiée et ce en violation de l'article 13 de la CEDH, dont elle rappelle la teneur et la portée. Elle soutient que « *Cet article voudrait qu'elle bénéficie du temps nécessaire à un recours en cas de décision négative à la demande introduite* » et elle se réfère à l'arrêt n° 146 666 rendu par le Conseil d'Etat dont il résultera « *la nécessité de la présence de la requérante sur le territoire belge durant la période de la procédure initiée, dans le but de garantir son effectivité, dans l'hypothèse d'une décision négative* ». Elle fait valoir enfin que « *la requérante est régulièrement inscrite, et suit régulièrement les cours à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG Bruxelles), et ce, pour l'année académique 2015-2016, en cours du jour de plein exercice. En effet, elle est étudiante, et est venu[e] en Belgique afin d'obtenir un diplôme d'études supérieures ; la contraindre à retourner dans son pays d'origine aura pour effet d'interrompre brusquement sa scolarité et mettraient (sic) inéluctablement fin à ses chances de décrocher un diplôme valable dans sa vie à la hauteur de ses ambitions* ».

## 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur le motif suivant : « Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteuse d'un passeport revêtu d'un visa C valable 20 jours à dater de l'entrée dans l'Espace Schengen, le 10/10/2015, l'intéressée n'est plus en séjour régulier depuis le 30 octobre 2015 », lequel ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête.

3.2. S'agissant de l'argumentation reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir informé la requérante de l'existence d'une obligation de payer une redevance, d'avoir violé la légitime confiance de cette dernière et d'avoir pris une décision disproportionnée, le Conseil relève qu'elle n'est en réalité pas dirigée à l'encontre de la décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire, mais bien à l'égard de la décision du 5 février 2016 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, dont la suspension et l'annulation n'a pas été demandée expressément en termes de requête. En conséquence, ce développement est irrecevable.

3.3. Quant au grief fondé sur l'article 13 de la CEDH, outre le fait que l'invocation de cette disposition n'est pas pertinente dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour mais bien d'un recours (non encore introduit en l'occurrence par ailleurs, et donc hypothétique) et que cette éventuelle nouvelle demande semble avoir été introduite postérieurement à l'acte querellé, le Conseil estime en tout état de cause qu'il est irrecevable dans la mesure où ladite disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par la Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, *quod non* en l'espèce.

3.4. Enfin, s'agissant des études de la requérante et du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de contraindre celle-ci à retourner dans son pays d'origine et d'ainsi interrompre brusquement sa scolarité et mettre fin à ses chances de décrocher un diplôme, le Conseil soulève, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *qu'aucune disposition légale [invoquée n'impose à la partie défenderesse] de tenir compte lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire du fait que la partie requérante est inscrite à l'ESCG pour l'année 2015-2016 et que sa scolarité sera le cas échéant interrompue* ». Pour le surplus, le Conseil rappelle en tout état de cause que « *l'article 74/13 [de la Loi] [...] impose [à la partie défenderesse] uniquement d'avoir égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé, ce qui est étranger à la poursuite d'études en Belgique* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE